

NE_GERICHTE ARMC.2018.78 vom 19. November 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2018.78

FR: NE_GERICHTE ARMC.2018.78 du 19 novembre 2018

IT: NE_GERICHTE ARMC.2018.78 del 19 novembre 2018

Erwägungen

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Les frais judiciaires de la procédure de recours seront mis à la charge de la recourante, qui versera en outre une indemnité de dépens à l'intimée pour la procédure de recours. Les dépens seront fixés en tenant compte du tarif (art. 105 al. 2 CPC). Le législateur neuchâtelais a prévu un tarif des dépens, aux articles 60 ss TFrais, lequel prévoit des montants maximaux en fonction de la valeur litigieuse, mais pas de montants minimaux (contrairement à ce que semble encore envisager l'article 63 al. 3 TFrais). La législation neuchâtelaise ne contient pas de barèmes particuliers pour les procédures de recours. La partie qui prétend à des dépens doit déposer un état des honoraires et frais, à défaut de quoi l'autorité saisie fixe les dépens sur la base du dossier (art. 66 TFrais). En l'espèce et à défaut de mémoire d'honoraires, l'indemnité de dépens peut être fixée à 300 francs, au vu des brèves observations déposées par l'intimée, qui n'ont demandé que peu de travail.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.